

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de PAU**

SM

- Requête n° 90.769
- fédération SEPANSO et autres
- M. Roncière,
président de chambre
- M. Doré,
rapporteur
- M. Heinis,
commissaire du gouvernement
- Séance du 22 décembre 1992
- Lecture du 29 décembre 1992
- Nature de l'affaire :
installations classées
- C N I J : 44 05 02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

2ème CHAMBRE

VU la requête enregistrée au greffe du Tribunal le 24 juillet 1990 sous le numéro 90.769, présentée par la fédération SEPANSO, ayant son siège social Université de Bordeaux, 1 avenue des Facultés, 33400 Talence, l'association SEPANSO-Landes, ayant son siège social 5 rue Gustave Eiffel, 40 Saint-Paul-les-Dax, toutes deux représentées par leurs présidents respectifs, et Mme Saphore Françoise, demeurant Résidence Loustalot II, 6 allée Verdi, 33170 Gradignan ; Les requérantes demandent que le Tribunal annule pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le préfet des Landes a rejeté la demande que du 21 mars 1990 tendant à la modification de l'arrêté du 24 janvier 1990 portant règlement d'eau d'un ouvrage de dérivation de la petite Leyre destiné à alimenter l'enclos piscicole exploité par M. sur la commune de Callen, lieudit " " ;

.....

VU le mémoire enregistré au greffe le 18 décembre 1992, présenté pour les requérantes qui maintiennent leurs conclusions et

moyens et demandent en outre la condamnation de l'Etat à verser à la fédération SEPANSO une somme de 3 000 F. au titre de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

* *

*

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code rural ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties dûment convoquées ;

A l'audience publique du 22 décembre 1992 à laquelle siégeaient M. RONCIERE, président, Mme MARRACO-MAGENDIE et M. DORE, conseillers, assistés de Mme GALL, greffier en chef ;

Après avoir entendu le rapport de M. DORE, conseiller, les observations de M. Albert Saphore pour Mme Saphore, requérante et les conclusions de M. HEINIS, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

* *

*

Sur la légalité de la décision attaquée :

CONSIDERANT que, par arrêté en date du 24 janvier 1990, le préfet des Landes a édicté un règlement d'eau concernant une pisci-

culture sise au lieudit " [] ", sur le territoire de la commune de Callen, et exploitée par M. Joel [] sur une dérivation des eaux de la rivière petite Leyre pratiquée à partir d'un barrage situé à 200 mètres en amont ; que, par lettre du 21 mars 1990, les requérantes ont demandé au préfet des Landes le retrait de l'article 3 dudit arrêté en tant qu'il prévoyait un débit réservé minimum de 50 litres par seconde par l'échelle à poissons, et la fixation de ce minimum à 190 litres par seconde ; qu'en l'absence de décision du préfet à la date du 22 juillet 1990, une décision implicite de rejet de la demande s'est formée, dont les requérantes demandent l'annulation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 232.5 du code rural, "Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat pourront, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne devra pas se situer en dessous du vingtième du module. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents. Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existant au 30 juin 1984 par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliqueront intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages. Dans un délai de trois ans à compter du 30 juin 1984, leur débit minimal devra, sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, être augmenté de manière à atteindre le quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article..."

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment, d'une note hydrologique du service régional de l'aménagement des eaux de la région Aquitaine, dont la teneur n'est pas contestée par le préfet des Landes, que le débit moyen interannuel de la petite Leyre, calculé sur la période 1975-1980, s'élève dans la région concernée à 1,90 m³/s ; qu'il en résulte donc un débit minimal de 190 litres par seconde au titre de l'article L 232-5 précité ; qu'ainsi, le débit minimal fixé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1990 à 50 litres par seconde est manifestement insuffisant au regard des dispositions précitées du code rural ; que le préfet, régulièrement saisi d'un recours gracieux contre cette partie de l'arrêté, était tenu de remédier à cette illégalité ; qu'il en résulte que la décision attaquée, par laquelle le préfet a rejeté la demande des requérantes, doit être annulée pour excès de pouvoir ;

Sur l'application des dispositions de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

CONSIDERANT que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à la fédération SEPANSO une somme de 3 000 F. au titre de l'article susvisé ;

DECIDE

Article 1er : la décision implicite en date du 22 juillet 1990 par laquelle le préfet des Landes a rejeté la demande du 21 mars 1990 tendant à la modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1990 est annulée ;

Article 2 : l'Etat est condamné à verser une somme de 3 000 F. à la fédération SEPANSO au titre de l'article L 8.1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association SEPANSO, à l'association SEPANSO-Landes, à Mme , au ministre de l'environnement et au préfet des Landes ;

Délibéré en séance du 22 décembre 1992 où le Tribunal avait la même composition que ci-dessus.

Lu en audience publique le 29 décembre 1992.

Le président de chambre,



M. RONCIERE

Le conseiller-rapporteur,



G. DORE

Le greffier en chef,



Yolande GALL

"La République mande et ordonne au ministre de l'environnement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

POUR EXPEDITION :

Le Greffier en Chef,

